

Créteil, le 10 avril 2026

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2025/2026

**PROCES-VERBAL N°6
COMMISSION FEDERALE D'APPEL**

Vendredi 10 avril 2026



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Tarik DEZISSERT	Membre
	Robert VINCENT	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Louis AUCHE	Membre
	Patrick OCHALA	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre
	Allan TYMEN	Membre

Mesdames	Céline BEAUCHAMP	Membre
	Marie JAMET	Membre
	Laurie FELIX	Membre

ASSISTE :

Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance
----------	----------	----------------------



Le 10 avril 2026, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA.

Le secrétaire de séance désigné dans le dossier n'a pas participé à la délibération ni à la prise de décision.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 16/06/2026

CHAUMONT VOLLEY-BALL 52

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 en contestation de la décision de la Commission Sportive de la Ligue Nationale de Volley (LNV) prise lors de sa réunion du 2 février 2026 et notifiée le 4 février 2026, ayant décidé de sanctionner ledit club d'une amende de 2 500 € pour « *absence d'inscription de l'entraîneur principal sur la feuille de match* » sur le fondement de l'article 2111.1 des Règlements Généraux de la LNV et du tableau récapitulatif des tarifs et pénalités financières applicables.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52, adressé par courrier en date du 6 février 2026 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général de l'Encadrement Technique (RGET) ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu les Règlements Généraux de la LNV ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 10 avril 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur Bruno SOIRFECK, président du club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR) a, au sein de son procès-verbal n°15 relatif à sa réunion télématique du 23 janvier 2026, constaté que Monsieur Silvano PRANDI, entraîneur principal de l'équipe du club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52, n'était pas présent lors du match MSL102 disputé le 10 janvier 2026 et a rappelé que cette absence constituait un manquement à l'obligation réglementaire prévue à l'article 7 du RGET, imposant la présence de l'entraîneur principal lors des rencontres de son équipe ;

RAPPELANT que la CFSR a précisé que Monsieur PRANDI avait signé une rupture amiable d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) d'un commun accord avec le club de CHAUMONT VOLLEY BALL 52 le 4 janvier 2026 et qu'un exemplaire de ce document avait été transmis à ladite Commission en date du 13 janvier 2026 ;

RAPPELANT que, se fondant sur les articles 7 et 9.1 du RGET, la CFSR a décidé de ne pas sanctionner le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 pour l'absence de son entraîneur principal, Monsieur PRANDI, lors de la rencontre MSL102 en date du 10 janvier 2026 et de préciser que « *conformément aux dispositions réglementaires applicables, la période d'absence autorisée d'une durée de trente (30) jours court à compter de la date de notification à la LNV et expire le 11 février 2026 inclus* » ;

RAPPELANT que la Commission Sportive de la LNV a, par le biais de son Relevé d'Infractions Sportives (RIS) n°9 en date du 21 janvier 2026, décidé de sanctionner le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 d'une amende d'un montant de 2 500 € pour « *absence d'inscription de l'entraîneur principal sur la feuille de match* » sur le fondement de l'article 2111.1 des Règlements Généraux de la LNV et du tableau récapitulatif des tarifs et pénalités financières applicables en l'espèce et, qu'en l'absence de transmission d'éléments justificatifs à la Commission Sportive de la LNV par le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 dans les cinq jours

calendaires suivant la diffusion du RIS, conformément à l'article 2194.2 des Règlements Généraux de la LNV, ladite Commission a maintenu cette sanction au sein de son procès-verbal n°15 relatif à sa réunion du 2 février 2026 et notifié au club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 le 4 février 2026 ;

RAPPELANT que le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 a uniquement transmis à la LNV un exemplaire de la rupture conventionnelle conclue entre ce-dernier et Monsieur PRANDI, entraîneur principal, en date du 12 janvier 2026, soit à la suite du match litigieux ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le procès-verbal n°15 de la réunion de la CFSR relatif à sa réunion télématique du 23 janvier 2026 est rédigé en ces termes :

« [...] L'entraîneur Silvano PRANDI, entraîneur principal de l'équipe de CHAUMONT VB 52, n'était pas présent lors du match MSL102 disputé le 10/01/2026.

Cette absence constitue, en principe, un manquement à l'obligation réglementaire prévue à l'article 7 du Règlement Général de l'Encadrement Technique, lequel impose la présence de l'entraîneur principal lors des rencontres de son équipe.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate que :

- *M. Silvano PRANDI a signé une rupture amiable d'un CDD d'un commun accord avec le GSA « Chaumont VB 52 » le 04 janvier 2026.*
- *Le GSA « CHAUMONT VB 52 » a transmis un exemplaire de ladite rupture amiable le 13 janvier 2026.*

Conformément à l'article 7 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « un entraîneur principal salarié titulaire du Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DESJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball.

Conformément à l'article 9.1 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Changement d'entraîneur en cours de saison : D'une manière générale, toute modification due à la volonté d'un GSA ou d'un entraîneur doit faire l'objet d'une communication immédiate auprès de la FFvolley et LNV selon les cas. Les GSA engagés en Championnats de France professionnels LNV qui changeraient d'entraîneur durant la saison sportive, doivent effectuer également une nouvelle demande auprès de la LNV et de la FFvolley et fournir la copie du contrat de travail. En tout état de cause, si un entraîneur principal d'un collectif engagé en Championnat de France professionnels LNV ou Elite, ou d'un CFCP, comptabilisé dans le cadre de la PARTIE HAUTE des conformités d'encadrement quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe au sein du club au cours de la saison, le GSA a l'obligation d'en informer la FFvolley et, le cas échéant, la LNV et de le remplacer par un entraîneur répondant aux mêmes critères de qualification dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la première absence de l'entraîneur initialement désigné. Au-delà de ce délai, le GSA concerné sera considéré comme non conforme et pénalisable. Cette démarche de remplacement n'est valable qu'une seule et unique fois par saison.

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas sanctionner le GSA « CHAUMONT VB 52 » pour l'absence de son entraîneur principal.

De préciser que conformément aux dispositions réglementaires applicables, la période d'absence autorisée d'une durée de trente (30) jours court à compter de la date de notification à la LNV et expire le 11 février 2026 inclus. [...] » ;

- Le RIS n°9 en date du 21 janvier 2026 de la Commission Sportive de la LNV mentionne la sanction prononcée à l'encontre du club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 d'une amende d'un montant de 2 500 € pour « absence d'inscription de l'entraîneur principal sur la feuille de match » sur le fondement de l'article 2111.1 des Règlements Généraux de la LNV et du tableau récapitulatif des tarifs et pénalités financières applicables en l'espèce, accompagnant cette décision de la mention suivante : « Conformément à l'article 2194.2, les clubs disposent de cinq jours pour transmettre leurs éléments justificatifs à la Commission Sportive par mail (sportive@Inv.fr), depuis l'adresse officielle du club » ;

- Le procès-verbal n°15 de la réunion de la Commission Sportive de la LNV relatif à sa réunion du 2 février 2026 et notifié au club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 le 4 février 2026 est rédigé en ces termes :

« [...] N°CS39, Match : MSL102, Club : CHAUMONT, Infraction : Absence de l'entraîneur principal, Article : Art.2111.1, Décision : Maintien de l'amende pour absence d'inscription de l'entraîneur principal sur la feuille de match, Amende : 2 500 €. [...] » ;

- La feuille de match de la rencontre MSL102 en date du 10 janvier 2026 indique un seul membre officiel admis sur le banc pour l'équipe du club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52, Monsieur Iban PEREZ MANZANERES, confirmant ainsi l'absence de Monsieur Silvano PRANDI lors de ladite rencontre ;

- La rupture conventionnelle du CDD liant Monsieur PRANDI et le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 comporte les clauses suivantes :

« Monsieur PRANDI Silvano et le Chaumont Volley-Ball 52 Haute-Marne ont conclu le 1er juillet 2025 un contrat de travail à durée déterminée (CDD). Le terme prévu initialement pour ce contrat est le 30 juin 2026.

En application de l'article L.1243-1 du Code du travail, le CVB52 HM et le salarié, M. Silvano PRANDI ont décidé d'un commun accord la rupture amiable anticipée du CDD.

Aucun préavis ne s'appliquera. Le CDD prendra fin le 4 janvier 2026 [...] »

CONSTATANT que le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 a, dans son courrier d'appel et par l'intermédiaire de son président, Monsieur SOIRFECK, choisi de porter à la connaissance de la CFA plusieurs moyens, lesquels peuvent être synthétisés comme suit ;

- En premier lieu, le club du CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 soutient que Monsieur PRANDI a présenté audit club sa démission à l'issue du match face au club de ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE lors de la 14^{ème} journée de Marmara Spike League, amenant ledit club à lui demander « un temps de réflexion » et, qu'après échanges avec l'intéressé ainsi qu'avec l'avocat et l'expert-comptable du club, une rupture amiable a été actée le 4 janvier 2026, expliquant ainsi l'absence de Monsieur PRANDI « tant sur le terrain que dans [leurs] effectifs » à compter de cette date ;
- En second lieu, Monsieur SOIRFECK précise que le procès-verbal N°15 de la CFSR, joint au courriel d'appel du club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 permet « au club d'évoluer jusqu'au 11 février 2026 sans entraîneur principal » spécifiant même « la rencontre concernée, celle du 10/01/2026 » ;

CONSTATANT qu'à l'appui de cet argumentaire détaillé, le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 a versé au dossier le procès-verbal N°15 de la CFSR ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur SOIRFECK confirme que le club a réalisé une rupture conventionnelle avec Monsieur PRANDI et qu'à ce titre, la CFSR a conféré au club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 une dérogation permettant une période d'absence de l'entraîneur de 30 jours expirant le 11 février 2026 inclus ; qu'il précise que c'est dans ces circonstances que l'entraîneur adjoint est devenu l'entraîneur principal de l'équipe ;

CONSTATANT qu'interrogé par un membre de la CFA sur l'absence de réponse du club dans les cinq jours suite à la réception du RIS n°9 de la Commission Sportive de la LNV le sanctionnant d'une amende de 2 500 €, Monsieur SOIRFECK explique avoir échangé avec la LNV mais ne pas avoir fait de recours ou transmis de pièces justificatives ;

CONSTATANT qu'il indique que selon lui, Monsieur Iban PEREZ MANZANERES avait toute autorité pour être présent sur le banc lors du match litigieux en ce qu'il figurait bien sur le collectif validé par la LNV en début de saison ;

CONSIDERANT qu'en raison du caractère distinct des règlements fédéraux et de ceux de la LNV, un acte peut être sanctionnable aux titres des uns et non des autres ; que par suite, l'absence de sanction prononcée par la CFSR à l'encontre du club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 n'empêche en rien la Commission Sportive de la LNV de le faire lorsqu'est constatée une violation de l'un de ses règlements ;

CONSIDERANT ainsi que le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52, en sa qualité de club professionnel évoluant en Marmara Spike League, championnat régi par la LNV, était tenu d'informer cette dernière de l'existence d'une rupture conventionnelle conclue entre lui et Monsieur PRANDI, son entraîneur principal ;

CONSIDERANT que le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 n'a transmis que le 12 janvier 2026 un exemplaire de la rupture conventionnelle conclue, soit postérieurement à la rencontre du 10 janvier 2026, et n'a ainsi pas permis de satisfaire à l'obligation d'information à l'égard de la LNV prévue à l'article 9.1 du RGET avant la rencontre susvisée ;

CONSIDERANT par ailleurs que Monsieur PEREZ MANZANERES, initialement entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle du club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52, ne pouvait, lors du match du 10 janvier 2026, être regardé comme l'entraîneur principal du collectif concerné, dès lors que la dérogation autorisant une période d'absence de l'entraîneur pour une durée de trente jours, courant à compter du 13 janvier 2026, date de transmission de l'exemplaire de ladite rupture conventionnelle ayant permis à l'entraîneur adjoint d'accéder aux fonctions d'entraîneur principal, n'était, par suite, pas applicable au jour du match litigieux ;

CONSIDERANT ainsi que la sanction prononcée par la LNV à l'encontre du club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52, consistant en une amende de 2 500 € pour « *absence d'inscription de l'entraîneur principal sur la feuille de match* », sur le fondement de l'article 2111.1 des Règlements Généraux de la LNV ainsi que du tableau récapitulatif des tarifs et pénalités financières applicables, doit être confirmée comme résultant d'une stricte application des règlements ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De confirmer la décision prise par la Commission Sportive de la LNV, dans son procès-verbal n°15 du 2 février 2026, de sanctionner le club de CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 d'une amende de 2 500 € pour « *absence d'inscription de***

l'entraîneur principal sur la feuille de match » sur le fondement de l'article 2111.1 des Règlements Généraux de la LNV et du tableau récapitulatif des tarifs et pénalités financières applicables ;

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la FFVolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 13 du RGISA.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Tarik DEZISSERT et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Fait le 10 avril 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**

